

Association *Un Brin Créatif*

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 16 mai 2025 et entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent tous les précédents.

I. CONSTITUTION ET SIÈGE

- Art.1 Sous le nom d'Association *Un Brin Créatif*, il est constitué une association à but non lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art.2 Le siège de l'Association *Un Brin Créatif* se trouve à la route du Grand-Lancy 6, 1227 Les Acacias.
- Art.3 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

II. BUTS DE L'ASSOCIATION

Art.4 **Les buts de l'Association sont les suivants :**

- a. Favoriser la rencontre, l'échange, l'intégration et le bien-être au moyen de l'expression artistique pour toutes personnes, notamment celles atteintes dans leur intégrité à la suite d'une maladie, d'un accident et/ou lié à un handicap (physique ou psychique) et/ou un trouble du grand âge.
- b. Promouvoir la création artistique auprès de tous les publics et valoriser l'inclusion.
- c. Proposer des ateliers artistiques à un tarif préférentiel afin de faciliter l'accès à un maximum de personnes en situation de handicap et/ou avec une atteinte à la santé.
- d. Collaborer avec différents organismes ou fondations intéressés.

Art.4.1 **Afin de poursuivre ses buts, *Un Brin Créatif* se donne les moyens suivants :**

- a. Organiser des ateliers créatifs hebdomadaires et des stages pour les personnes en situation de handicap et/ou avec une atteinte à la santé (adultes et enfants).
- b. Organiser des ateliers créatifs hebdomadaires et des stages pour le tout public (adultes et enfants) au prix du marché.
- c. Mettre à disposition une équipe professionnelle diplômée, selon l'atelier, garantissant le bon fonctionnement des activités.
- d. Développer toute autre activité et projet en relation directe ou indirecte avec les buts poursuivis (mise en place d'exposition, visites d'expositions, activités artistiques, workshop, collaboration avec des institutions artistiques).



Art.4.2 Vecteurs

- Lien social
- Thérapeutique
- Développement personnel
- Inclusion

III. MEMBRES

Art.5 Peut devenir membre de l'Association, toute personne qui manifeste un intérêt effectif pour les buts poursuivis par l'Association et qui paie une cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le non-paiement de la cotisation.

La démission doit être adressée par écrit au Comité de l'Association.

Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'Association, compromet les buts de l'Association, ou encore outrepassé ses pouvoirs, sera exclu sur proposition du Comité, par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art.6 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs-trices des comptes.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.7 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.

Elle peut être convoquée sur ordre du Comité ou par un tiers des membres de l'Association.

Art.8 Délai et ordre du jour

Les convocations se font par voie de courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale. Elles contiennent un ordre du jour.

Art.9 Proposition individuelle

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art.10 Vote

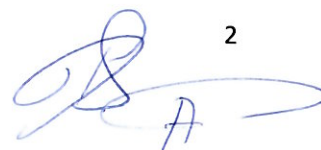
Chaque membre dispose d'une voix. Le droit de vote est exercé en personne sans délégation possible.

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

La décision de la dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.



Art.11 Procès-verbal

Il est tenu lors de chaque assemblée un procès-verbal signé par le/la Président-e et le/la secrétaire de séance.

Art. 12 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle réunit tous les membres de l'Association et se prononce sur tout objet figurant à l'ordre du jour. En particulier :

- a. Elle élit le/la Président-e, qui est immédiatement rééligible.
- b. Elle élit le Comité composé de trois à dix membres.
- c. Elle mandate les vérificateurs-trices des comptes.
- d. Elle approuve le rapport d'activités du Comité.
- e. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.
- f. Elle donne décharge au Comité et aux vérificateurs-trices des comptes.
- g. Elle adopte le budget annuel.
- h. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Comité.
- i. Elle se prononce sur toute modification des statuts.
- j. Elle vote la dissolution de l'Association.

VI. COMITÉ

Art. 13 Composition, élection

Le Comité se compose de trois à dix membres de l'Association, dont au moins un/une Président-e, un/une Trésorier-ère et un/une secrétaire. Le Comité est réélu lors de chaque Assemblée générale ordinaire. Chaque membre est élu pour un an et immédiatement rééligible.

Art. 14 Mandat

Le Comité gère et représente l'Association en conformité avec les statuts et les décisions de l'Assemblée générale.

Il engage valablement l'Association par la signature conjointe du/de la Président-e et d'un autre membre du Comité.

Art. 15 Convocation-délibération

Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président-e ou d'un tiers de ses membres aussi souvent que cela est nécessaire mais au minimum 4 fois par an.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e départage.

 3

Art. 16 **Compétences**

Le Comité a notamment pour tâches de :

- a. Désigner les titulaires des fonctions en son sein, hormis celle de la présidence.
- b. Se prononcer sur les demandes d'adhésion et les démissions.
- c. Veiller à la bonne marche de l'Association conformément à ses buts.
- d. Administrer les biens de l'Association.
- e. Établir le mandat des personnes rémunérées et veiller à l'exécution de ces mandats.
- f. Convoquer l'Assemblée générale.
- g. Représenter l'Association vis-à-vis des tiers.
- h. Déléguer certaines tâches à des tiers.

Art 17 **Dédommagement**

Les membres du Comité agissent bénévolement et ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Il n'est pas prévu de jetons de présence. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Le montant est fixé par l'Assemblée générale.

VII. **PERSONNEL**

Art.18 Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

VIII. **RESSOURCES**

Art. 19 Pour assurer le financement global de ses activités et une rémunération correcte de tous ses collaborateurs salariés, l'Association sollicite des subventions publiques, ainsi que des fonds privés. Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit des activités et manifestations organisées
- les cotisations des membres
- les dons et legs
- les subventions privées ou officielles.

Art. 20 **Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 21 **Responsabilité**

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables sur leurs biens des engagements pris par l'Association.



IX. DISSOLUTION

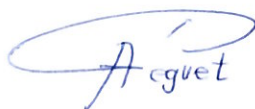
Art. 22 L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tôt 30 jours après l'Assemblée générale.

Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la décision de dissolution sera prise à la majorité des deux tiers présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 16 mai 2025

Signatures :



Andrée Péguet
Présidente



Didier Schnorhk
Trésorier